

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
et de l'Intégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Catherine Rousselot
Tel : 04 76 60 48 20
Fax : 04 76 60 32 30
Courriel : manifestations-sportives@isere.pref.gouv.fr

**Création d'une hydrosurface occasionnelle sur le lac de Paladru
Organisation baptêmes de l'air en hydravion
Les 9, 10, 11 et 12 septembre 2016
Communes de Paladru, Montferrat, Le Pin, Biliou et Charavines**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes;

VU l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014104-0047 du 14 avril 2014 et de son annexe portant règlement particulier de police et de navigation du lac de Paladru ;

VU la demande présentée par Monsieur Hervé BERARDI, Président de l'aéroclub Pierre-Goerges LATECOERE, sis aérodrome de Lézinan – route de Ferrals – BP53 - 11204 Lezinan Corbières, qui sollicite l'autorisation de créer une hydrosurface temporaire sur le lac de Paladru pour l'organisation de baptêmes de l'air en hydravion, les 9, 10, 11 et 12 septembre 2016, sur les communes de Paladru, Montferrat, Le Pin, Biliou et Charavines. Cette manifestation s'inscrit dans le cadre du raid Latécoère hydravions 2016 du 3 au 18 septembre 2016 reliant Biscarosse à Mâcon avec des escales notamment sur le lac de Paladru ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est des 22 juillet et 19 août 2016 ;

VU l'avis du Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud-Est du 9 mars 2016 ;

VU l'avis du commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens du 20 août 2016 ;

VU l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires du 05 septembre 2016 ;

VU l'avis de la gendarmerie nationale du 26 juillet 2016 ;

VU l'avis de Mme MATHERON, gérante de la société du Lac de Paladru, sise rue du Petit Port – 38850 Paladru ;

VU les avis des Maires de Paladru, Montferrat, Biliou, Le Pin et Charavines ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Hervé BERARDI, Président de l'aéroclub Pierre-Georges LATECOERE, sis aérodrome de Lézinan – route de Ferrals – BP53 - 11204 Lezinan Corbières, est autorisé à créer une hydrosurface temporaire sur le lac de Paladru pour l'organisation de baptêmes de l'air en hydravion, les 9, 10, 11 et 12 septembre 2016 sur les communes de Paladru, Montferrat, Le Pin, Biliou et Charavines, **sous le strict respect des dispositions suivantes** :

L'hydrosurface sera située en espace aérien de classe G, sous la TMA2 de Lyon dont le plancher est fixé 4500 pieds, en dehors des périmètres de protection institués autour des aérodromes de Grenoble régulièrement établis.

L'attention des pilotes est appelée sur le secteur sud du lac, implantée à l'intérieur des CRT 1 et 2 de l'aérodrome de Grenoble Isère, espaces aériens de classe D. les conditions de pénétration dans ces espaces réglementés devront être respectées. **L'obtention d'une clairance du service de la navigation aérienne est impérative.**

La plateforme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes à qui il appartiendra de s'assurer:

- de l'adéquation des caractéristiques de la plateforme et de son environnement aux aéronefs utilisés
- de la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux -mêmes et pour les tiers

ARTICLE 2: Les Mesures de sécurité suivantes devront être strictement respectées :

L'organisateur s'assurera qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile. Il veillera au strict respect de la conformité des caractéristiques physiques et des dégagements de sa plate-forme, au regard des performances des machines qui utiliseront le site.

Les pilotes devront être titulaires d'une autorisation permanente d'utiliser les hydrosurfaces.

Les organisateurs et les pilotes devront respecter les termes de l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 et de la circulaire interministérielle du 30 mars 1988, fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase.

La mise en place de la signalisation et de l'ensemble des éléments de sécurité , tant sur l'eau que sur la terre ferme est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

L'hydrosurface devra être reconnue à l'avance par les organisateurs, les pilotes ou les exploitants des hydravions qui devront faire connaître, par toute signalisation appropriée, l'existence de l'hydrosurface si elle est accessible au public, pour éviter les dangers pouvant résulter de son utilisation ainsi qu'aux usagers potentiels du plan d'eau.

Ils devront s'assurer de l'absence d'obstacles flottants ou non, pouvant présenter un danger pour les atterrissages.

Les pilotes et les organisateurs resteront en contact permanent avec les responsables des zones de baignade, les clubs et sportifs locaux, susceptibles d'utiliser le plan d'eau, afin que l'aire d'atterrissage reste libre de tout public ou embarcations pendant toute la durée des rotations (les bouées de navigation susceptibles de constituer un obstacle seront préalablement enlevées).

Ils prendront contact avec les services gestionnaires compétents afin de connaître et d'appliquer les règles d'activités du plan d'eau.

Les trajectoires d'arrivée et de départ ainsi que les circuits de piste devront éviter impérativement toute zone urbanisée ou rassemblement de personnes.

Sécurité des baptêmes de l'air

Délimitation et protection de l'enceinte réservée au public:

L'enceinte réservée au public sera aménagée à une distance d'au moins 10 mètres du ponton d'accostage des hydravions. Un service d'ordre sera assuré par les organisateurs pour protéger la zone réservée de toute pénétration.

Lors des manoeuvres d'embarquement et de débarquement, les passagers seront assistés par une personne placée sous l'autorité du directeur des vols ou du commandant de bord. Pendant ces manoeuvres, les moteurs seront arrêtés. Après débarquement les passagers devront évacuer sans délai la zone réservée.

Le survol du public et des zones de stationnement automobile sera interdit. Le public et les véhicules ne devront pas stationner sous les trouées d'envol et d'atterrissage.

Le commandant de bord veillera à ce que les candidats aux baptêmes de l'air n'embarquent aucun bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une arme. Il refusera toute destination proche d'une ZIT (Zone Interdite Temporaire) ou d'un site sensible (maison d'arrêt etc....).

Tout incident ou accident sera porté sans délai par le demandeur à la connaissance de la brigade de Police Aéronautique de la PAF-SE, poste de commandement zonal au 04/72/84/25/16 (H24).

ARTICLE 3: Le dispositif de sécurité devra être installé au plan d'eau et devra être composé :

- d'un bateau appartenant à la SCI du Lac (mis à disposition),
- tous les occupants des hydravions devront être équipés de gilets de sauvetage,
- d'un service de pompiers à proximité du Lac de Paladru et médecins de garde aux Adrets (tél : 0810 15 33 33).

Les secours du SDIS pourront être appelés à tout moment en composant le numéro d'urgence (18 ou 112).

ARTICLE 4 : Préconisations sur le Lac de Paladru :

L'organisateur devra :

- respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014104-0047 du 14 avril 2014 et de son annexe portant règlement particulier de police et de navigation du Lac de Paladru,
- consulter, la veille de l'épreuve les résultats des dernières analyses de l'eau du Lac de Paladru, disponibles à l'Agence Régionale de Santé de Grenoble,

- informer les autres utilisateurs habituels du plan d'eau : association de pêche, sportive, camping et commerces situés à proximité,
- mettre en place la signalisation et l'ensemble des éléments de la sécurité, tant sur l'eau que sur la terre ferme, à sa charge et sous sa responsabilité,
- débarrasser les berges de tout objet et détritiques de nature à souiller le site.

ARTICLE 5 : Responsabilité et assurances

Un contrat d'assurance a été souscrit chez Allianz Global Corporate&Specialty SE (succursale en France) n°1/14/72180/0/0 dont l'attestation en date du 10 juin 2016 a été transmise au service instructeur de la Préfecture.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Sous-Préfet de la Tour du Pin, Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre Est, Le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Sud-Est, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens, la Directrice Départementale des Territoires, les maires des communes de Paladru, Montferrat, Biliou, Le Pin et Charavines, la gérante de la société du lac de Paladru, et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 08 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Patrick LAPOUZE